



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 08 DEC. 2023
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du mercredi 6 décembre 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2369
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Projet de délibération concernant la prime d'équipement informatique
9	6	2	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Madame Loire

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 7 décembre 2023

Délibération n°2369 concernant la prime d'équipement informatique

Sur rapport de président du syndicat mixte de l'ENM ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale, applicable aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique territoriaux ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;

Considérant que les professeurs et assistants d'enseignement artistique territoriaux doivent pouvoir acquérir ou renouveler un équipement informatique complet (ordinateur, logiciels, éventuellement imprimante) dont ils se dotent pour réaliser leurs missions, à condition toutefois que l'employeur ne fournisse pas ces moyens informatiques, matériels et logiciels.

Vu l'avis émis le 8 mars 2022 par le Comité Technique Paritaire consacré aux modalités de mise en œuvre de la prime d'équipement informatique ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes de références les conditions d'attribution et le montant de la prime d'équipement informatique ;

Décide d'instituer la prime suivante :

Article 1 : l'objet

La prime d'équipement informatique vise à permettre au personnel enseignant d'acquérir ou de renouveler leur équipement informatique complet (ordinateur, logiciels, éventuellement imprimante) dont ils se dotent pour réaliser leurs missions, à condition toutefois que l'employeur ne fournisse pas ces moyens informatiques, matériels et logiciels.

Article 2 : les bénéficiaires

La prime d'équipement informatique est instaurée au profit :

- des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique
- et les agents contractuels recrutés sur des cadres d'emplois similaires sous réserve de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins une année scolaire ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins une année scolaire sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Article 3 : les conditions d'attribution

L'attribution de la prime est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Cette prime est versée annuellement aux personnels en fonction au 1^{er} janvier.

Son attribution n'est pas exclusive du versement d'autres primes.

Article 4 : le montant

Le montant brut annuel de la prime est fixé à 176 euros bruts.

Les agents qui exercent à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent la prime à taux plein.

Article 5 : les modalités de versement

L'attribution de la prime d'équipement informatique est faite par arrêté individuel et le versement est effectué annuellement.

Le Président et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 6 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants à la prime d'équipement informatique 2022 et 2023 seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent la prime d'équipement informatique et autorisent le Président à la signer.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne

46, cours de la République

69100 Villeurbanne

Tél. 04 78 68 93 27

Stéphane FRIoux

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne